



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. GAGNERAUD INDUSTRIES des prescriptions complémentaires en vue de modifier certaines prescriptions de son arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 concernant son établissement situé à DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 autorisant la S.A. GAGNERAUD INDUSTRIES - siège social : 7 et 9 rue Auguste-Maquet 75016 PARIS - à exploiter une unité de valorisation de laitiers sidérurgiques et de déchets inertes du BTP sur le territoire des communes de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER – ZAC des Criques – route du Fossé Défensif, pour les rubriques principales n° 167c et n° 2515 ;

VU le courrier en date du 9 octobre 2009 présenté par la S.A. GAGNERAUD INDUSTRIES en vue de modifier certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 janvier 2009 ;

VU le courriel en date du 27 octobre 2009 adressé par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à la S.A GAGNERAUD INDUSTRIES en vue de lui soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courriel en date du 16 novembre 2009 par lequel la S.A GAGNERAUD INDUSTRIES a fait part de ses remarques qui ont été intégrées dans un nouveau projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport du 17 novembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dont copie ci-jointe ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 n'engendrent pas de modification notable de l'exploitation des installations de la S.A GAGNERAUD INDUSTRIES mais nécessitent d'actualiser les dispositions applicables à l'acceptation des déchets inertes du BTP ;

CONSIDERANT qu'une suite favorable peut être accordée à la demande de la S.A GAGNERAUD INDUSTRIES, en fixant la prise d'échantillon sur le produit sortant, en prescrivant des tests de caractérisation sur les produits finis à raison d'un test toutes les 10 000 tonnes et en supprimant certaines prescriptions inadéquates ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La S.A GAGNERAUD INDUSTRIES dont le siège social est situé 7 et 9 rue Auguste Maquet à 75016 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre son activité de tri et valorisation de laitiers sidérurgiques et de déchets inertes du BTP sur le territoire des communes de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER (adresse de l'établissement : ZAC des Criques – Route du Fossé Défensif - BP 37 - 59430 SAINT-POL-SUR-MER).

ARTICLE 2

Les articles 4.3.2.1, 4.3.2.2, 4.3.2.3 et 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 imposant à la S.A. GAGNERAUD INDUSTRIES des prescriptions complémentaires relatives à l'activité de tri et valorisation de déchets inertes du BTP concernant son établissement situé à DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER sont modifiés comme suit :

4.3.2.1 – Une procédure de contrôle est établie par l'exploitant sous sa responsabilité afin de garantir la conformité des déchets qui seront réceptionnés dans cet établissement. Les contrôles effectués par l'exploitant à l'arrivée de lots unitaires de référence, relative à chaque catégorie de déchets admissibles portent au moins sur l'aspect visuel et l'odeur.

A l'issue des opérations de valorisation des déchets précités, l'exploitant procède à une prise d'échantillon (1kg pour 1 000 tonnes).

4.3.2.2. – Avant d'admettre des déchets inertes de démolition du bâtiment et des travaux publics visés à l'article 2.8.2 ci-dessus, l'exploitant s'assure de la conformité de ceux-ci en établissant avec le producteur des déchets et les différents intermédiaires un document de réception indiquant a minima la provenance, la destination, les quantités et le type de déchets.

Ce document est signé par le producteur de déchets et l'exploitant renvoie au producteur des déchets un accusé de réception pour les livraisons admises sur le site.

Si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli à l'arrivée sur le site.

4.3.2.3 – Analyses ou justificatifs des mélanges bitumeux et des terres

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'absence de goudron dans les mélanges bitumeux et de pollution dans les terres (historique du site, attestation du producteur (procédure risquée), etc., ...).

Les analyses ou les justificatifs de l'absence de goudron dans les mélanges bitumeux ou de pollution dans les terres doivent être établis pour chaque lot de déchet distinct (une par type de déchet et de chantier).

Si une telle justification n'est pas possible, l'exploitant refuse le déchet ou procède à une analyse d'identification complète de l'intégralité des produits valorisés à raison d'un test toutes les 10 000 tonnes, permettant de s'assurer de la conformité des produits aux valeurs fixées à l'article 2.8.2.2.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite toute information complémentaire auprès du producteur de déchets.

4.3.2.4. – L'exploitant formalise son accord définitif en délivrant au producteur un certificat de réception qui autorise la prise en charge effective des déchets pour valorisation. Ce certificat vise le document de réception concerné et comprend l'ensemble des spécifications et préconisations nécessaires en vue de prévenir et limiter les nuisances, impacts et dangers lors du stockage temporaire et de la manipulation.

Le document cité à l'article 4.3.2.2 peut être utilisé à cet effet.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le

26 FEV 2010

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil

